

**Compte-rendu du
Conseil d'Administration
du 17 janvier 2008**

**Session extraordinaire du Conseil d'Administration :
L'examen du projet des statuts de l'université**

Le quorum étant atteint, la séance débute à 14H20.

Mme la Présidente présente ses vœux aux conseillers pour cette nouvelle année puis donne lecture des pouvoirs et présente l'unique point à l'ordre du jour du conseil réuni en session extraordinaire : examen du projet des statuts de l'université.

Mme la Présidente rappelle que la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, d'application immédiate, modifie dans son titre II la gouvernance des universités et implique la mise en conformité des statuts avec le texte de loi.

Mme la Présidente poursuit en rappelant le travail effectué par la commission des statuts qui s'est réunie à cinq reprises, et remercie les directeurs de composantes et les représentants des 3 conseils pour leur rôle actif dans la rédaction de ce projet de statuts.

Le travail de la commission des statuts ayant été terminé plus tôt, avec 3 semaines d'avance sur le calendrier initial, la date du conseil d'administration a été avancée du 24 janvier au 17 janvier 2008.

Mme la Présidente propose d'examiner le projet article par article et de procéder à un vote final sur la totalité des articles. Elle informe les conseillers de la possibilité de voter à bulletin secret.

L'ensemble des conseillers étant d'accord sur la méthode, et après avoir excusé M. Desprès, Secrétaire Général, absent pour raison professionnelle, Mme la Présidente laisse la parole à M. Chabasse, Secrétaire Général Adjoint, qui procède à la lecture des articles.

TITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article 1 : Identification / désignation

Mme Girard demande pourquoi dans les secteurs de formation de l'université, la mention « arts et langues » n'apparaît pas après « les lettres et sciences humaines et sociales ».

Mme la Présidente lui répond que la rédaction provient du texte de loi qui définit les grands secteurs de formation, qui inclut les arts et les langues.

Article 2 : Missions

Mme la Présidente précise que la proposition est de mettre en conformité les missions de l'UVHC avec le texte de loi.

Mme Girard demande si cela implique qu'on ne trouve pas le terme « formation par apprentissage ».

Mme la Présidente précise que ce point a été débattu en commission. La formation par apprentissage relève de la formation initiale.

Article 3 : Structure interne

3-1 L'organisation de l'Université

3-2 Les composantes de l'Université

3-3 Modalités de création et de structuration des composantes

3-4 Les Services Communs de l'Université

M. Millot, à la suite d'une remarque de Mme Leriche, propose de modifier la phrase « *Les laboratoires correspondent à un projet scientifique et technologique de recherche* » par « **les laboratoires sont les structures où s'effectuent les projets scientifiques et technologiques de recherche** »

Mme Girard demande quelle est la différence entre un laboratoire et un centre de recherche.

Mme la Présidente lui répond que dans les centres de recherche s'effectue la recherche avec des équipements spécifiques comme le C3T à l'UVHC, alors qu'un laboratoire est une structure reconnue par le Ministère et/ou un organisme de recherche comme le CNRS.

M. Hirschi s'interroge sur la pertinence qu'un service comme l'ICU passe du statut actuel d'élément des services généraux à celui de service commun à part entière.

M. Chabasse lui répond que les services communs sont prévus par des textes particuliers, en ce qui concerne tant leur création que leurs attributions.

Se faisant l'écho d'interrogations de nos collègues, M. Ourak demande si c'est le rôle de l'UVHC de penser à l'insertion professionnelle.

Mme la Présidente lui répond que la mission d'orientation et d'insertion professionnelle est très vaste. Elle concerne l'élaboration de statistiques sur l'insertion professionnelle, et leur mise à disposition des étudiants et futurs étudiants. Mme la Présidente ajoute que la publication des taux d'insertion à l'UVHC montrera la qualité des formations.

Un débat est ensuite ouvert sur le ou les lieux où s'effectue la recherche, en raison de la rédaction du b) de l'article 3-2, relatif aux laboratoires.

Selon Mme Leriche, la recherche doit dépendre d'un laboratoire.

M. Rouzé souligne que beaucoup d'avancées sur la recherche proviennent de la recherche « sauvage ».

M. Millot explique qu'il vaut mieux éviter des îlots de recherche « sauvage ». Une composante a aussi le souci de permettre à ses personnels enseignants-chercheurs de faire de la recherche.

M. Delebarre trouve le discours sur « pas de recherche dans les composantes » et « pas d'enseignants dans les laboratoires » restrictif. Il ajoute que l'IUT ou l'ENSIAME peuvent valoriser la recherche dans les laboratoires.

Mme la Présidente clôt le débat en rappelant qu'il ne faut pas confondre les missions de chaque structure (formation ou recherche) et insiste sur l'obligation pour les structures de fonctionner en synergie.

Mme la Présidente propose de modifier l'article 3-2 b) comme suit : « les laboratoires correspondent à un projet scientifique et technologique de recherche » par « **les laboratoires sont les structures où s'élaborent les projets scientifiques et technologiques de recherche, et qui les valorisent** ».

Article 4 : Partenariats et participations extérieures

M. Hirschi demande si la formulation « *Des conventions pourront être passées avec d'autres établissements publics ou privés* » permet la coopération avec des associations de type loi 1901.

Mme la Présidente lui répond par l'affirmative en ajoutant que l'UVHC est membre de plusieurs associations comme le MITI Incubateur par exemple.

M. Ourak s'inquiète de la notion de fondation et demande s'il existe un danger sur le devenir des formations.

Mme la Présidente lui répond en rappelant les deux types de fondation créés par la loi LRU : les fondations universitaires et les fondations partenariales. Une fondation universitaire est une fondation interne à l'UVHC. Elle est gérée par le conseil d'administration de l'université. Elle peut permettre, par exemple, aux anciens étudiants de soutenir leur université. C'est un peu l'équivalent des réseaux d'anciens des écoles d'ingénieurs qui aident à l'obtention de stages ou l'insertion professionnelle. Une fondation partenariale est une fondation de recherche, composée de partenaires publics ou privés. Elle est externe à l'université. Elle n'est pas membre du conseil d'administration.

M. Guillaume propose de modifier le premier alinéa de l'article 4 « *leur liste figure...* » par « *leur liste **actuelle** figure...* »

Mme Girard demande d'ailleurs où se trouve l'annexe des statuts.

M. Chabasse lui répond que l'annexe n'a pas été arrêtée par la commission des statuts. Techniquement, des travaux restent à faire tels que l'annexe et le règlement intérieur de l'université.

M. Ourak reprend la proposition de M. Guillaume mais propose le terme « *liste **actualisée*** »

M. Hirschi ajoute que le terme pertinent serait « ***régulièrement actualisée*** »

Mme la Présidente propose de modifier l'article 4 en remplaçant la phrase « *leur liste figure à l'annexe des présents statuts* » par « *leur liste **régulièrement actualisée** figure à l'annexe des présents statuts* »

M. Sénéchal revient sur l'article 3-2 et soulève une ambiguïté sur le terme « *les composantes* ».

M. Chabasse précise que l'ensemble des éléments sont des composantes au sens juridique de l'article L713-1.

Mme la Présidente avoue qu'en interne, le terme « composantes » signifie « composantes de formation »

Mme Girard demande si les services communs sont une composante.

M. Chabasse lui répond par la négative. Ce sont 2 éléments structurellement différents. Les services communs relèvent de l'article L714-1.

Mme la Présidente propose de modifier l'article 3-2 pour remplacer les mots « *les composantes, UFR, écoles, et instituts correspondent à un projet d'enseignement et de recherche dans les différents secteurs de formation définis par le code de l'Education* » par « **les UFR, écoles, et instituts** »

correspondent à un projet d'enseignement et de recherche dans les différents secteurs de formation définis par le code de l'Éducation »

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

Article 5 : Organisation

M. Prévost propose une modification du premier alinéa en remplaçant « *le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis* » par « *le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis **et leurs propositions*** »

M. Chabasse lui répond par la négative en expliquant qu'il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 711-1 du code de l'éducation, modifié par la loi et que sa proposition ajouterait au texte, ce qui est irrégulier.

M. Traullé s'interroge sur le rôle des élus du CEVU, et plus généralement à quoi vont servir le CS et le CEVU.

Mme la Présidente rappelle qu'il faut revenir aux attributions et ne pas confondre les missions et les rôles. Les missions sont plus élargies car les conseils sont consultés sur davantage de points. Il ne faut donc pas négliger le rôle des conseillers.

M. Chabasse précise que le CEVU et le CS peuvent émettre des vœux, ce qui correspond à un pouvoir « d'interpellation ».

Mme la Présidente ajoute que dans l'intérêt de l'établissement, les 3 conseils doivent travailler ensemble.

CHAPITRE 1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Composition du conseil d'administration

6-1 : Répartition des représentants élus et nommés

6-2 : Durée du mandat des membres élus

6-3 : Désignation des personnalités extérieures

Mme Girard déplore que le personnel IATOSS soit de moins en moins représenté et demande des précisions sur la terminologie « *collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques* ». Elle demande ce qu'il en est des personnels de santé.

Mme la Présidente lui demande si elle pense à nos collègues de la Médecine Préventive Universitaire.

Mme Girard lui répond par l'affirmative.

M. Chabasse la rassure en expliquant que cette expression est tirée du décret N°85-59 portant sur les dispositions électorales pour les conseils des universités.

Mme la Présidente explique aux conseillers que la nouvelle loi permet aux universités de choisir une composition de conseil d'administration comprise entre 20 et 30 membres. L'UVHC étant pluridisciplinaire, le choix retenu est de 30 membres.

Mme Girard revient sur le dernier alinéa de l'article 5 « *le bureau, le bureau élargi, les composantes et les services communs concourent à la gouvernance* ». Elle demande pourquoi les laboratoires ne sont pas spécifiés.

M. Chabasse lui répond que les laboratoires sont des composantes. Ils sont donc bien compris dans cet alinéa.

M. Rutkowski demande une précision sur le dernier alinéa de l'article 6-1 « *le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'Administration* ». Cela veut donc dire que le Conseil d'Administration serait composé de 31 membres.

M. Chabasse le lui confirme.

M. Prévost souhaite faire un état des lieux de la représentation des étudiants au sein des conseils, en précisant que les étudiants composent 84% de l'ensemble de l'université, mais ne représentent que 16,4% des conseillers.

Mme la Présidente ne peut que saluer la présence des 3 représentants du collège des étudiants à cette réunion mais déplore l'absence des autres représentants.

M. Prévost ajoute que le fait d'organiser des élections en mars, alors que certains étudiants partent en septembre ne facilite pas les choses. Il propose que les anciens étudiants puissent siéger au conseil d'administration au titre des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Mme la Présidente trouve l'idée intéressante et propose d'y réfléchir dans le cadre de la désignation des personnalités extérieures.

Article 7 : Dispositions électorales spécifiques au Conseil d'Administration

7-1 : Dispositions spécifiques aux représentants des enseignants-chercheurs

7-2 : Dispositions spécifiques aux représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue

7-3 : Dispositions spécifiques au rattachement des enseignants et usagers des services communs aux secteurs de formation

M. Chabasse précise que l'article 7-3 concerne quelques collègues du service de la formation continue et du SUAPS.

M. Popieul s'étonne de ne trouver aucune explication concernant le personnel BIATOSS dans cet article.

M. Chabasse lui répond que ces explications figurent dans le titre II, chapitre 5, article 19 relatif aux dispositions communes aux trois conseils.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration

8-1 : Détermination de la politique de l'Université

8-2 : Délégation de pouvoir au Président

8-3 : Pouvoir disciplinaire

M. Rouzé demande si le conseil d'administration vote encore les décisions budgétaires modificatives.

M. Chabasse lui répond que le conseil d'administration conserve ses attributions mais qu'il peut, depuis la loi LRU, conférer au Président une délégation de pouvoir pour l'adoption des décisions budgétaires modificatives, dans des conditions qu'il détermine.

Mme la Présidente précise que le budget de l'établissement ne renvoie pas seulement au budget initial. C'est le budget initial plus les décisions budgétaires modificatives. Le CA a donc toujours compétence pour voter les DBM.

CHAPITRE 2. LE PRÉSIDENT

Article 9 : Election du Président

9-1 : Modalités de désignation

9-2 : Durée du mandat

9-3 : Cessation de fonction

M. Rutkowski demande si le Président peut être extérieur à l'UVHC et si la publicité pourra être faite à l'extérieur de l'université.

M. Chabasse lui répond que le Président peut effectivement être extérieur à l'UVHC et qu'en aucun cas nous ne pouvons spécifier le contraire dans nos statuts.

Mme Girard demande à son tour quelles seront les modalités de communication sur la vacance de poste de Président de telle université à telle date.

Mme la Présidente explique que les élections pour les membres du CA, du CEVU et du CS feront l'objet d'une communication habituelle, d'un affichage et d'une publication sur l'Espace Numérique de Travail.

M. Chabasse souligne une évolution majeure dans l'élection du Président puisqu'il n'y a plus de campagne électorale. On élit un CA qui, lors de sa première réunion, va élire un Président.

Mme Grant demande si la possibilité d'avoir recours à quelqu'un d'extérieur ne se substitue pas à l'ancienne pratique de faire appel à un administrateur provisoire.

M. Chabasse lui répond que, selon les débats parlementaires, l'idée était d'ouvrir le plus possible cette fonction. C'est d'ailleurs aussi pour cela qu'il n'y a plus de conditions de nationalité.

M. Hanna demande s'il ne sera pas difficile de dégager une majorité avec ce nombre de membres élus au CA.

Mme la Présidente le rassure en rappelant que le Président est élu à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés.

M. Rutkowski demande si la restriction de n'être porteur que d'une procuration n'est valable que pour l'élection du Président.

M. Chabasse lui rappelle que l'article 9 concerne les dispositions spécifiques à l'élection du Président.

M. Rutkowski propose de laisser 15 à 20 jours entre l'élection du Conseil d'Administration et celle du Président.

Mme la Présidente lui répond que c'est la campagne pour l'élection au CA qui conditionne la gouvernance et qu'il faut une cohérence dans la gouvernance de l'établissement.

M. Chabasse rejoint la Présidente en rappelant que ce qui est au coeur de la loi, c'est cette synchronie entre le mandat du CA et le mandat du Président.

Mme la Présidente ajoute que l'élection des nouveaux conseillers met fin au précédent CA. Plus la latence est grande, plus l'établissement sera pénalisé dans son fonctionnement.

Mme Girard demande comment, concrètement, ces élections vont se passer, et s'il y a concordance entre le CA, le Président et le contrat d'établissement.

Mme la Présidente explique qu'à l'origine, il devait y avoir une concordance entre le contrat d'établissement, le mandat du CA et celui du Président. Dans la rédaction finale de la loi LRU, on constate l'absence de concordance entre les mandats désormais synchrones et la temporalité distincte du contrat.

M. Chabasse rappelle les différentes phases d'application de la loi LRU. Il s'agit d'abord de modifier les statuts, puis quand ces statuts sont acceptés, il faut les appliquer à l'élection des 3 conseils. L'UVHC rentre dans le cas particulier où le mandat restant à courir du Président en fonction est supérieur à 2 ans. Aussi, le nouveau CA lors de sa première réunion va délibérer sur le maintien en fonction du Président.

M. Hirschi s'étonne que dans l'hypothèse où le Président soit maintenu, une déconnexion perpétuelle entre le mandat du CA et celui du Président en résulterait.

M. Chabasse le renvoie aux dispositions transitoires de l'article 43 de la loi LRU permettant *in fine* d'arriver à la synchronie.

M. Prévost demande si les personnalités extérieures seront là lors de la première séance du CA et voteront.

Mme la Présidente rappelle que les personnalités extérieures ne prennent pas part au vote dans l'élection du Président. Le Président les propose et les membres du CA les approuvent. Dans la période transitoire, et pour la seule fois, les personnalités extérieures nouvellement désignées voteront pour le maintien du Président.

Article 10 : Attributions du Président de l'Université

Mme Girard souhaite rebondir sur la lecture du premier alinéa et propose de rajouter dans l'article 5 le fait que le CA et le CEVU émettent des vœux.

Mme Grant trouve pour sa part que cela dénaturerait l'article 5.

M. Chabasse explique que c'est une nouveauté de la loi LRU que le CS et le CEVU émettent des vœux, et que cette modalité d'expression est reprise dans les articles définissant leurs attributions respectives.

En l'absence d'autres remarques, la lecture se poursuit.

Article 11 : le Bureau

Mme la Présidente rappelle le rôle du Vice-Président étudiant et précise qu'il sera invité aux réunions du Bureau si l'ordre du jour porte sur des questions de la vie étudiante.

Article 12 : le Bureau élargi

Mme la Présidente précise que le Bureau élargi n'avait auparavant pas d'existence officielle. Il a désormais une existence statutaire et jouera un rôle important dans la préparation et la réalisation du contrat d'établissement.

CHAPITRE 3. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 13 : Composition du conseil scientifique

13-1 : Répartition des représentants élus et nommés

13-2 : Secteurs électoraux

13-3 : Répartition des sièges dans les différents secteurs électoraux

Mme la Présidente informe les conseillers que l'évolution réside dans la répartition nouvelle des personnalités extérieures

M. Chabasse précise que ce qui a été retenu par la commission des statuts, c'est un parallélisme avec le CA en terme de répartition des sièges et de modalités de désignation.

Un débat est ouvert à propos de l'article 13-1 et le terme « doctorat » dans la définition des membres du collège C.

M. Millot demande si les Maîtres de Conférences sont dans le collège C.

Mme la Présidente lui répond par l'affirmative et explique que le doctorat « nouveau régime » a remplacé le doctorat d'Etat.

Mme la Présidente clôt le débat en procédant à la lecture de la circulaire ministérielle du 10 janvier 2008 : « *le collège C comprend les personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en oeuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984) ne relevant pas des collèges précédents.* »

Mme la Présidente ajoute enfin que ce texte réglementaire permet de lever toute ambiguïté sur les titres, pour le rattachement à tel ou tel collège.

M. Hirschi s'inquiète de la surabondance de candidats dans certains secteurs et de la pénurie de candidats dans d'autres secteurs. Il estime que c'est une fausse symétrie.

Mme la Présidente précise que c'est la proposition de la commission qui a souhaité qu'il n'y ait pas de déséquilibre par rapport à la répartition précédente.

M. Bricout explique que la commission des statuts a travaillé sur ce point. Une proratisation mathématique des effectifs de professeurs et de maîtres de conférences aurait conduit, pour certains secteurs, à une représentation unitaire. S'agissant d'un scrutin de listes, il a été attribué deux sièges à minima pour les secteurs à faible effectif. M. Bricout estime que la commission a équilibré les secteurs dans le bon sens.

Mme Girard demande si, dans le cas où une discipline serait surreprésentée, une personne ne pourrait pas s'inscrire sur plusieurs listes.

Mme la Présidente lui répond qu'une même personne ne peut pas être présente sur plusieurs listes, pour le même Conseil.

M. Hirschi estime que le LSC, qui a peu de professeurs, risque de ne pas pouvoir faire une liste.

Afin de trancher le débat, Mme la Présidente soumet au vote des conseillers la proposition de répartition des sièges dans les différents secteurs électoraux au Conseil Scientifique, présentée par la commission des statuts :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Collège A	2	2	9
Collège C	2	2	4

Vote : adoption à 33 voix pour.

Article 14 : Attributions du conseil scientifique

14-1 : Attributions du conseil scientifique en formation plénière

14-2 : Attributions du conseil scientifique en formation restreinte

CHAPITRE 4. LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 15 : Composition du conseil des études et de la vie universitaire

15-1 : Répartition des représentants élus et nommés

15-2 : Secteurs électoraux

15-3 : Répartition des sièges dans les différents secteurs électoraux

Mme Girard, par souci de cohérence, souhaite ajouter les personnels de santé à l'article 15-1.

Mme la Présidente propose alors de remplacer les mots « *4 membres du personnel BIATOSS* » par « *4 membres **des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques*** »

Cette proposition étant acceptée, la lecture se poursuit.

Article 16 : Attributions du conseil des études et de la vie étudiante

Article 17 : Le Vice-président Etudiant

Mme la Présidente précise que cet article est une nouveauté de la loi LRU.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS CENTRAUX

Article 18 : Dispositions électorales

18-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales.

18-2 : Conditions liées au scrutin

18-3 : Dispositions particulières relatives aux collèges des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue

18-4 : Calendrier électoral

M. Rutkowski demande si un contractuel récemment arrivé peut voter au même titre qu'un autre contractuel.

M. Chabasse lui répond par l'affirmative en précisant qu'il n'y a pas de distinction en fonction de l'ancienneté, mais plutôt en fonction de la quotité de travail (temps plein ou mi-temps) et de la durée du contrat (CDD de moins de 10 mois).

M. Rutkowski demande ce qu'il en est pour les femmes de ménage.

M. Chabasse répond, là aussi, que cela dépend du contrat de travail.

M. Sénéchal demande si un étudiant qui a un contrat de travail à l'UVHC, peut revendiquer le statut de personnel.

M. Chabasse lui répond par la négative en expliquant que même si un étudiant travaille à l'université, il continue à voter dans le collège des usagers.

Article 19 : Durée et fin des mandats

Article 20 : Fonctionnement des conseils

20-1 : Règles de convocation / Ordre du jour

20-2 : Séances

20-3 : Membres de droit

20-4 : Quorum et procurations

20-5 : Règles de majorité

M. Del Campo s'étonne que l'on passe de 2 à 1 procuration.

M. Chabasse explique que cette nouvelle règle est liée au fait qu'on passe de 60 à 30 membres.

M. Del Campo demande si, pour les élections, les règles de procuration sont les mêmes.

M. Chabasse confirme que le décret électoral de 1985 précise les règles particulières en matière électorale. Il n'y a pas de changement à cet égard : un conseiller peut donc détenir 2 procurations maximum dans le cadre des opérations électorales.

CHAPITRE 6. LE COMITE ELECTORAL – LES COMMISSIONS

Article 21 : Comité électoral consultatif

Mme la Présidente explique que ce comité électoral aura en charge la préparation des élections.

Après un débat sur le risque de confusion entre le nombre de procurations possibles pour les élections ou lors d'une séance d'un des conseil, pour la prise de décision, Mme la Présidente propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 18-1, à savoir la phrase « **Pour l'élection aux conseils centraux, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage** », et de rajouter un dernier alinéa à l'article 18-2 : « **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations** ».

Enfin, Mme la Présidente propose de remplacer au dernier alinéa de l'article 20-4 les mots « *Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration* » par « *Nul ne peut être porteur de plus d'un **mandat*** ».

M. Sénéchal revient sur l'article 20-4 et demande si les conditions de quorum sont aussi valables pour le CEVU, à savoir que « *si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reconvoqué sans condition de délai* ».

M. Chabasse répond par l'affirmative et insiste sur le fait qu'il n'y ait pas de condition de délai, c'est à dire ni de minimum, ni de maximum.

Mme la Présidente confirme qu'il n'y a pas de contrainte dans les délais, mais cela permet de donner de la souplesse

M. Desrumaux fait remarquer que, comme l'avis du CS et du CEVU est obligatoire, si le quorum n'est pas atteint, on ne peut considérer l'avis comme valable. Il ajoute que le CA ne peut donc pas ensuite délibérer valablement.

M. Sénéchal confirme que le CEVU peut bloquer longtemps le CA car il n'est pas évident d'avoir le quorum, d'où la nécessité que les étudiants élus au CEVU soient libérés le jeudi après-midi pour siéger.

Article 22 : Les commissions statutaires

22-1 : Commission des statuts

22-2 : Commission des finances et du budget

22-3 : Commission Vie de l'étudiant

22-4 : Commission de formation des personnels

22-5 : Commission du patrimoine

22-6 : Commission permanente d'appel d'offres

Mme la Présidente souligne que la commission « Vie de l'étudiant » est la dernière créée et qu'elle est présidée par le Vice-Président Etudiant.

M. Del Campo s'étonne de ne pas trouver la Commission de discipline.

M. Chabasse lui précise que la commission de discipline n'est pas une commission statutaire, mais une émanation du CA. Cette « section disciplinaire » prévue à l'article L712-4 du code de l'éducation est reprise dans nos statuts.

Article 23 : Dispositions communes aux commissions statutaires

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Modification des statuts

M. Chabasse souligne que les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité absolue et non plus à la majorité des 2/3 sur le fondement de l'article L 711-1 du code de l'éducation.

Mme la Présidente remercie M. Chabasse pour la lecture des statuts. Cette lecture était longue, mais il était nécessaire de le faire article par article.

M. Prévost demande si sa remarque concernant la désignation d'un ancien étudiant comme personnalité extérieure sera prise en compte.

M. Chabasse lui répond par la négative en lui faisant remarquer que les personnalités extérieures sont précisées dans un texte spécifique, et qu'on ne peut pas « sous-catégoriser ».

M. Prévost insiste sur la possibilité de l'écrire, en citant le cas d'une autre université.

Mme la Présidente propose de soumettre au vote des conseillers ce point précis, à savoir « *au sein des 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel au conseil d'administration, un siège est réservé à un ancien étudiant de l'université* ».

La proposition ayant recueilli 6 voix pour, les conseillers rejettent la proposition à la majorité absolue des voix.

Mme la Présidente procède à la lecture des pouvoirs. Le quorum requis de 29 membres du CA présents ou représentés étant vérifié et atteint (38 votants), Mme la Présidente propose aux conseillers un vote à bulletin secret, proposition qui est rejetée.

Mme la Présidente soumet alors le projet de statuts au vote solennel des conseillers à main levée.

Vote : les statuts sont adoptés à l'unanimité, avec 38 suffrages exprimés.

Etaient présents ou représentés :

Personnalités extérieures

Mme Houssier, MM. Van Ceulebroeck, Nicolas, et Guillaume

Collège A

Secteur 1 : Mme Descargues-Grant, M. Bonnet

Secteur 2 : Mme Leriche, MM. Ourak et Millot

Secteur 3 : MM. Bricout

Collège B

Secteur 1 : Mme Sforzin, MM. Bonduelle et Hanna

Secteur 2 : Mmes Derviaux et Debavelaere, MM Menart et Poirriez

Secteur 3 : MM. Del Campo, Ezzedine, Gallo et Rouzé

Collège IATOSS

Mme Girard, MM. Deruy, Duez, Laurent, Pernet et Rutkowski

Collège des usagers

Secteur 1 : M. Gyselinck

Secteur 2 : MM. Traullé et Prévost

Membres de droit M. Dulion

Membres invités Mmes Decneut, Come, Hanneesse
MM. Blaise, Chabasse, Coutellier, Delebarre, Desrumaux, Hirschi,
Sénéchal, Verheyde, et Varago.

Ont donné pouvoir M. Guillaume à M. Nicolas, *en cours de séance*
M. Duretz à M. Millot
M. Van Ceulebroeck à M. Millot, *en cours de séance*
M. Wasse à Mme Leriche
M. Vermeiren à M. Ezzedine
Mme Derviaux à Mme Debavelaere, *en cours de séance*
M. Ben Barka à Mme Grant
M. Bonnet à Mme Grant, *en cours de séance*
M. Menart à M. Ourak, *en cours de séance*
M. Nongaillard à M. Ourak
M. Nonclercq à M. Bricout
M. Pauvros à M. Bricout
M. Popieul à M. Tison, *en cours de séance*
M. Markiewicz à M. Tison, *en cours de séance*
M. Bonduelle à M. Hanna, *en cours de séance*
Mme Girard à M. Rutkowski, *en cours de séance*

Excusés MM. Bocquet, Desprès, Duretz, Legendre, Nonclercq, Nongaillard,
Pauvros.

Fait à Valenciennes, le 24 janvier 2008

La Présidente,

Professeur Marie-Pierre MAIRESSE